

NOTE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE OBLIGATION VACCINALE ANTI-COVID POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

LOI DU 5 AOUT 2021 RELATIF A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

PREAMBULE

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire vient apporter des mesures nouvelles de gestion de la crise sanitaire ou entériner la poursuite des mesures préalablement engagées :

- Prorogation du régime d'état d'urgence sanitaire en vigueur en Martinique et à la Réunion jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- Adaptation du cadre applicable aux systèmes d'information dédiés à la lutte contre l'épidémie ;
- Mise en place d'un pass sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- Création d'une obligation vaccinale contre le COVID-19 pour les professionnels travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social ;
- Création d'un mécanisme d'autorisation d'absence permettant aux salariés et agents publics de se faire vacciner.

CREATION D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE (ASA) POUR VACCINATION COVID-19 (ARTICLE 17)

Pour accélérer la vaccination de la population, l'article 17 prévoit un mécanisme d'autorisation d'absence, afin de permettre aux salariés, stagiaires et agents publics de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre le COVID-19 pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge. La durée de l'ASA doit correspondre strictement au temps nécessaire pour la vaccination.

- Ces ASA n'entraînent aucune diminution de rémunération ;
- Elles sont assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés, ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié.

CREATION D'UNE OBLIGATION VACCINALE CONTRE LE COVID-19 POUR LES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT DANS LES SECTEURS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX (ARTICLE 12 A 19)

L'article 12 de la loi instaure une obligation vaccinale contre le COVID-19 pour les professionnels exerçant leur activité dans les établissements visés dans la loi, sur le modèle des obligations de vaccination¹ préexistantes.

1. Champs d'application de l'obligation de vaccination (article 12)

Le I de l'article 12 définit le champ d'application de l'obligation de vaccination :

- Les personnes exerçant leur activité régulière dans certains établissements et services (Article 12-I-1°)
 - Les établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-1 de la santé publique et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
 - Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du même code ;

¹ Article L3111-4 du code de santé publique

- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
 - Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ; les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes relevant des II et III de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (*réseaux de santé, les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire*) ;
 - Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnée à l'article L3112-2 du Code de la santé publique ;
 - Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L3121-1 du Code de la santé publique ;
 - Les services de santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
 - Les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention interentreprise relevant de l'article L4622-7 du Code du travail ;
 - Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;
 - Les établissements mentionnés à l'article L 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux du 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
 - Les résidences services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L631-13 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du I (article 12-I-2°)
 - Les professionnels ne relevant pas des 1° ou 2° mais listés dans la loi
 - Les professionnels faisant usage des titres de psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur et de psychothérapeute (*article 12-I-3°*) ;
 - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels (*article 12-I-4°*) ;
 - Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L.721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L.725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;
 - Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
 - Les prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L5232-3 du CSP.

NB : L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I exercent ou travaillent. La notion de « tâche ponctuelle » n'est pas précisée dans le texte, elle ne peut vraisemblablement pas être retenue pour des intervenants réguliers (professionnels libéraux ou prestataires intervenant mensuellement par exemple).

L'article 12 prévoit qu'un décret d'application pris après avis de la HAS, déterminera prochainement les conditions de vaccination, en précisant les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

2. Modalité de mise en œuvre de l'obligation vaccinale (article 13)

A partir du 15 septembre 2021, tout agent doit avoir présenté à son employeur son certificat de statut vaccinal.

Les modalités d'établissement de ce certificat seront précisées par décret. A défaut de statut vaccinal complet, l'agent peut également présenter :

- Un certificat de rétablissement pour sa durée de validité ;
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination (*celui-ci peut comprendre une date de validité*).

La vérification du respect de l'obligation de vaccination des professionnels incombe à l'employeur. Cependant, les certificats de rétablissement ou certificats de contre-indication médicale doivent eux être transmis par le professionnel au médecin du travail, qui informe l'employeur de la satisfaction à l'obligation vaccinale et, le cas échéant, du terme de validité du certificat transmis.

Un décret pris après avis de la Haute autorité de santé viendra déterminer les conditions de vaccination contre le COVID-19 des professionnels de santé et fixer :

- Les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal et ses modalités de présentations ;
- Les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique permettant d'établir soit le résultat d'un examen de dépistage ne concluant pas à une contamination par la COVID 19 soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

Règles de conservation des données individuelles relatives à la vaccination ou aux dépistages

L'article 8 de la loi prévoit les règles générales de conservation des données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique concluant à une contamination COVID-19. Ces données sont conservées pour une durée de six mois après leur collecte.

Concernant le délai de conservation des justificatifs, les employeurs et les ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de la satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale (article 13). Ces derniers s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et à la fin de l'obligation vaccinale de la bonne destruction de ces derniers.

3. Régime transitoire à partir du 7 août pour les personnes soumises à l'obligation vaccinale mais n'ayant pas encore le statut vaccinal complet (article 14)

A compter du lendemain du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté un justificatif de vaccination ou un statut de certificat de rétablissement. A défaut, les professionnels doivent présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination COVID-19.

Dérogation transitoire du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 : Autorisation donnée aux professionnels d'exercer leur activité, même en l'absence de statut vaccinal complet, de certificat de rétablissement ou de certificat de contre-indication, à condition de remplir deux exigences cumulatives :

1. Justifier de l'administration d'au moins une des doses
2. Présenter le résultat de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination

SUSPENSION DES AGENTS PUBLICS ET SANCTIONS EN COURUES EN CAS DE NON MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE

1. Mise en place d'un régime ad hoc de suspension des fonctions en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

A partir du 15 septembre 2021, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues, les professionnels soumis à l'obligation vaccinale et ne présentant pas les justificatifs, certificats ou résultats requis ne peuvent continuer à exercer.

La loi ne mentionne pas la possibilité de sanctions disciplinaires mais prévoit explicitement la suspension des agents concernés. Le régime ad hoc de suspension des fonctions instauré est le suivant :

- L'agent ne perçoit plus sa rémunération, mais conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit ;
- Si la suspension est d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation² ;
- Si la période de suspension s'étale sur au moins 30 jours, l'employeur ou l'ARS en informe le Conseil National de l'ordre dont il relève ;
- Lorsque le contrat d'un agent en CDD suspendu arrive à la date de son terme, celui n'est pas renouvelé
- Cette suspension n'a pas cours durant les périodes de congés.

2. Les sanctions encourues par l'agent en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

Concernant le refus de présenter les documents requis : L'agent qui refuse de présenter le justificatif de l'administration des doses de vaccins, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 s'expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique³.

Concernant l'usage de faux : L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre le COVID-19 sont punis conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code pénal. Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19, le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

3. Les sanctions encourues par l'employeur pour absence de contrôle de l'obligation vaccinale

La méconnaissance par l'employeur de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (jusqu'à 1500 euros).

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DU PASSE SANITAIRE (ARTICLE 1)

L'article 1er de la loi élargit le périmètre du pass sanitaire, en permettant de subordonner l'accès à certains services et établissements à la présentation soit :

- du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19,
- d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19,
- d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Parmi la liste des lieux concernés⁴, figurent les services et établissements accueillant des personnes vulnérables.

² Dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, il n'existe aucune possibilité d'affectation de l'agent, même temporaire, sur un poste non soumis à cette obligation.

³ Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende

⁴ Sont également concernés : les activités de loisirs, les activités de restauration ou débit de boisson, les foires ou salons professionnels, les grands établissements et centres commerciaux, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux sauf en cas d'urgence.

- A partir du 7 août 2021, les personnes accompagnantes ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi que les patients/résidents accueillis pour des soins programmés sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire
- A partir du 30 septembre 2021, la présentation du pass sanitaire est élargie aux mineurs de plus de 12 ans.

Attention : les patients en situation d'urgence sont explicitement exclus de cette obligation de contrôle du pass sanitaire.

Un décret détermine, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités des personnes et services autorisés à procéder aux contrôles des documents requis pour l'entrée dans l'établissement de santé. Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés il est mis en demeure par l'autorité administrative.